Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc – 60690 Marseille en Beauvaisis
Courriel : mairie@marseille-beauvaisis.fr
☎ 03 44 46 20 11

ARRÊTÉ N° 2025-117-MUN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS PAR LES BROCANTEURS DE PROFESSION ET LES PARTICULIERS SUR LES MARCHÈS À LA BROCANTE

Le Maire de la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.I,
Vu le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25 ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,
Vu la demande de Madame Aurélie LEVÊQUE présidente de l'association du Comité des Fêtes de Marseille en Beauvaisis, sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante le dimanche 19 octobre 2025 de 6h00 à 20h00
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Les dispositions qui suivent portent règlement de la brocante qui aura lieu le dimanche 19 octobre 2025.

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser la brocante qui se tiendra sur le territoire de la commune le dimanche 19 octobre 2025 de 6h00 à 20h00 L'autorisation d''occupation temporaire du domaine public faisant l'objet de la demande est accordée sur les places et dans les rues suivantes :

- **Place de la Gare ;**
- **Rue de la Gare ;**
- **Place Warnault ;**
- **Rue du Bois ;**
- **Rue Phileas Lebesgue.**

A charge pour l'organisateur de se conformer aux dispositions énoncées dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : Les antiquaires et brocanteurs professionnels ainsi que les particuliers domiciliés dans la commune et les communes limitrophes (ces dernières à titre exceptionnel) ne pourront s'installer qu'aux places qui leur seront assignées par l'autorité municipale ou ses délégués.

ARTICLE 3 : Le Comité des fêtes devra se conformer strictement aux directives figurant sur l'arrêté préfectoral et la circulaire du 24 février 1995 dont ils ont reçu copie, notamment en ce qui concerne le registre à feuillets non détachables permettant l'identification des vendeurs et la transmission de ce registre à la Préfecture après visa du Maire ou des services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Tous les exposants devront se présenter avec un justificatif d'identité et de domicile, la liste des objets à vendre ou à échanger, à la Mairie où les inscriptions seront arrêtées 48 heures avant la brocante. Les brocanteurs professionnels devront être inscrits au registre du commerce et être en possession d'un bulletin d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers, et pour ceux exerçant habituellement cette activité ambulante, justifier de la carte de marchands ambulants en cours de validité ou du livret spécial de circulation s'ils ne disposent pas d'un domicile fixe.

ARTICLE 5 : Les brocanteurs n'ont pas la possibilité de vendre sur les marchés à la brocante, les armes de toutes catégories.

ARTICLE 6 : La vente d'animaux est interdite.

ARTICLE 7 : La liste des participants sera remise aux services de Gendarmerie concernés au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture des inscriptions.

ARTICLE 8 : L'interdiction est faite aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS et copie sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis ;

ARTICLE 11 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le maire de Marseille en Beauvaisis, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis et la présidente du comité des fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille En Beauvaisis,
Le 14/10/2025,
Le Maire,

Mairie de Marseille en Beauvaisis

Isabelle DUBUT